FRC 4°. 31961 31961

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13199

RAPPORT

ET PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉS

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

PAR SOULIGNAC,

Au nom de la Commission créée le 20 frimaire an 4e.

POUR examiner un message du Directoire exécutif, par lequel il demande qu'il soit ajouté une troisième section au Tribunal criminel du Département de la Seine, & la nomination d'un second vice-Président, d'un second Substitut de l'Accusateur public, &c.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

Le Directoire exécutif vous a fait un message le 18 de ce mois, par lequel il vous représente la nécessité d'ajouter

au tribunal criminel du département de la Seine une troisième section, composée d'un second vice-président, de quatre juges, d'un second substitut de l'accusateur public, d'un second substitut du commissaire du pouvoir exécutif, de deux commis-greffiers & de deux huissiers. Il vous demande, par le même message, que le greffier de ce tribunal soit autorisé à nommer quatre commis-greffiers de plus, de manière qu'il y en ait deux pour chaque section; que l'accusateur public soit aussi autorisé à nommer deux commis, pour le service du parquet, aux mêmes appointemens que les autres commis-greffiers du tribunal. Il demande enfin, que chacune des sections de ce tribunal ouvre chaque mois deux sessions, la première depuis & y compris le premier jusqu'au 15 inclusivement, la seconde depuis & y compris le 16 jusqu'au 30 inclusivement. Tel est l'objet du message que vous avez renvoyé à l'examen de la commission dont je suis l'organe.

Ces propositions doivent être examinées sous le rapport de la nécessité de cette augmentation, & sous leur relation avec les bases du pacte constitutionnel des Français.

Les questions qu'elles présentent se réduisent donc à ces deux points.

Est-il nécessaire d'ajouter au tribunal criminel du département de la Seine une troisième section?

La constitution met-elle obstacle à ce qu'elle soit établie?

La première proposition est appuyée sur des faits qui démontrent qu'il est impossible, que dans le département de la Seine, la justice criminelle, si nécessaire au maintien de l'ordre social, y soit rendue sans cet accroissement, avec la célérité qu'exige une bonne administration. Le Directoire exécutif vous expose que, d'après le tableau des affaires qui ont été jugées dans les quatre sessions qui ont précédé la nouvelle organisation de ce tribunal, *deux cent soixante-huit* procès ont été terminés en deux mois, & qu'il a été prononcé sur *deux cent quatre-vingt-dix sept* accusés; qu'en ce moment, il est saisi de *cent huit* procès contre *cent quarante-trois* accu-

CHICAGO

sés, affaires qui sont en état d'être soumises au jury du jugement, & qu'il en reste encore à présenter plus de *trois cents* au jury d'accusation : il ajoute, & c'est d'une vérité reconnue, que dans le département de la Seine les affaires y sont plus multipliées & plus importantes que dans les autres ; que durant trois ans le président a toujours eu pendant quelque temps jusqu'à trois substituts ; que depuis, il est de plus chargé des appels de la police correctionnelle ; & enfin, que le code des délits & des peines, décrété le 3 brumaire dernier, exige plusieurs formes nouvelles, ce qui rend la marche des tribunaux beaucoup plus lente.

Il ne peut être raisonnablement contesté, que le département de la Seine, embrassant une population immense pressée sur un seul point & agitée par une multitude d'hommes accourus de toutes parts par l'esprit de désorganisation, l'instinct du trouble, de la désorganisation & du crime, n'y exige une action plus vive & plus permanente de l'application des lois ; c'est là qu'au milieu de tant de passions opposées, d'intérêts divers, d'opinions contraires & de trames continuelles, l'œil de la justice doit sans cesse être ouvert, sa main étendue, sa voix toujours prête à prononcer pour l'innocence & contre le crime. Ces vérités sont incontestables, elles sont la suite de faits évidens & prouvés. Il ne nous reste donc rien plus à dire sur ce point. Nous parlons aux Législateurs d'un peuple libre ; ils savent que leur devoir, comme le besoin des hommes en société, est que la législation criminelle marche avec cette célérité qui, par des formes protectrices, assure promptement le triomphe de l'innocent accusé & la punition du coupable.

La nécessité d'accorder une troisième section au tribunal criminel du département de la Seine étant sentie, il s'agit maintenant de voir si on peut satisfaire à cette demande sans blesser la Constitution.

On craint que l'article 245, qui détermine l'organisation de ce tribunal, ne s'y oppose, & que lorsqu'il n'établit que

deux sections, il ne soit pas permis au Corps législatif d'en ajouter une troisième.

Examinons, en thèse générale, les pouvoirs du Corps législatif par rapport à l'organisation du pouvoir judiciaire.

La Constitution établit les corps judiciaires, elle en règle les formes & la marche; le Corps législatif ne peut en ériger d'autres, ni donner, à ceux qui existent constitutionnellement, une autre direction que celle que la Constitution leur imprime; il ne peut donc ainsi, être créé ni tribunaux d'exception, ni commissions particulières, la tyrannie seule peut en faire l'instrument de ses crimes : il ne peut être donné à l'action des tribunaux constitutionnels, des principes différens de ceux que leur donne la Constitution.

Mais ceci n'est vrai, que de l'organisation générale du pouvoir judiciaire & ne peut s'appliquer à l'organisation intérieure des tribunaux. On voit bien, que la Constitution a voulu empêcher que le Corps législatif pût les rendre nuls, en réduisant trop le nombre des juges; mais rien n'indique qu'elle ait voulu empêcher de l'augmenter. Les termes dans l'esquels l'art. 216 de la Constitution est conçu, le démontrent clairement. En réglant que le nombre des juges de chaque tribunal civil, *sera de* 20 *au moins*, il détermine seulement que leur nombre ne peut être au-dessous, il fixe uniquement le *minimum* du nombre des juges; de-là suit nécessairement que la Constitution a laissé au Corps législatif la faculté d'augmenter ce nombre, lorsqu'il seroit reconnu que cette augmentation seroit nécessaire à la distribution de la justice. L'article 220 dit que le tribunal civil est divisé en sections : il ne limite rien à cet égard, ce qui fait encore connoître évidemment que la Constitution ne s'oppose nullement à une augmentation de juges, ni à la division des tribunaux en un plus grand nombre de sections. La Constitution n'auroit pu, sans rendre souvent impossible la distribution de la justice, défendre au Corps législatif d'augmenter soit le nombre des juges, soit les sections des tribunaux, suivant la multitude des affaires qui se présentent

habituellement dans un département dont l'immense population & la situation ordinaire multiplient les besoins des justiciables ; aussi ne l'a-t-elle pas fait, aussi s'est-elle contentée de fixer le *minimum* du nombre des juges des tribunaux civils, & n'a-t-elle déterminé de *maximum* que pour celui des juges du tribunal de cassation. L'article 258 porte, qu'il ne peut excéder *les trois quarts du nombre des départemens.* Là, elle a placé formellement une barrière qu'on ne peut franchir ; elle auroit également posé, pour les autres tribunaux, des limites qu'il eût fallu respecter: elle ne l'a pas fait, elle a donc laissé au Pouvoir législatif le droit d'étendre le nombre des juges des autres tribunaux, suivant l'intérêt des justiciables, & par la même raison, elle lui a donné le pouvoir d'augmenter le nombre des sections de chaque tribunal. Si elle a énoncé le nombre des juges, celui des sections, c'est uniquement afin que le Corps législatif ne pût pas réduire un tribunal en un nombre insuffisant.

Il n'y a donc aucun obstacle pris dans la constitution pour s'opposer à l'établissement d'une troisième section pour le tribunal criminel du département de la Seine. Ainsi que les autres tribunaux de ce genre, il se compose des juges des tribunaux civils : & leur nombre peut être augmenté par le Corps législatif, lorsque, comme dans le cas présent il est reconnu que cette mesure est indispensable par l'immense quantité & l'extrême importance des affaires, qui dans ce département appellent habituellement & constamment l'application des juges.

N'exposons pas l'innocence à gémir long-temps dans les fers, ne laissons pas le coupable dans l'horreur des cachots ; ce sont autant de tourmens superflus qu'on ne peut, sans barbarie, ajouter au châtiment qu'il doit subir. La peine, pour être efficace, doit suivre le plus près possible l'action condamnable qui la fait infliger. Il faut que l'idée du crime & celle du châtiment se lient si intimement, que l'attrait d'une action criminelle présente aussitôt à l'esprit l'image effrayante d'une peine inévitable.

Si la lettre & le sens de la constitution ne forment aucun empêchement à ce qu'il soit ajouté une troisième section au tribunal criminel du département de la Seine ; si les besoins des justiciables exigent cette augmentation, ils rendent également nécessaire la nomination des fonctionnaires publics, commis-greffiers & commis au parquet, dont on vous demande la création. Rien sans cela ne seroit accordé ; cette troisième section seroit sans vie & sans action.

Il seroit ridicule de convenir de la justice de cette formation, d'avouer que la constitution la permet, qu'elle est nécessaire & de vouloir, au moment même qu'elle seroit établie, lui refuser le mouvement dont elle seroit absolument privée sans l'addition de ces fonctionnaires. Ceux qui existent actuellement ne pourroient suffire à l'immensité du travail, ils ne pourroient être présens en plusieurs lieux à la fois & la distribution de la justice seroit arrêtée ou suspendue. D'ailleurs la constitution n'a pu vouloir l'augmentation des juges & s'opposer à la nomination en nombre suffisant des hommes qui tracent la route & le but des jugemens.

Le dernier objet du message du Directoire exécutif, porte sur la demande de mettre ces trois sections en une activité perpétuelle. Votre commission a pensé que l'instruction en souffriroit, qu'il ne resteroit aucun moment pour la correspondance, pour prendre connoissance des affaires & vider les appels de la police correctionelle ; elle a cru que l'exécution précise des lois existantes sur la division du travail, son emploi & la tenue des sessions, assuroit suffisamment l'exercice de la justice ; & elle m'a chargé de vous présenter la résolution dont voici le projet.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission créée pour l'examen d'un message du Direectoire exécutif ;

Considérant, que l'article 216 de la constitution, qui fixe le *minimum* des juges du tribunal civil au nombre de vingt

au moins, n'a point voulu qu'il fût moindre ; mais n'a pas prohibé qu'il fût élevé à un nombre conforme aux besoins des justiciables ; que l'article 258 n'a déterminé le *maximum* du nombre des juges que pour le tribunal de cassation ; que si celui des juges des tribunaux civils n'avoit pu être augmenté, l'article 216 eût porté la même restriction :

Considérant, que l'organisation générale de l'ordre judiciaire est immuable comme les principes consignés dans l'acte constitutionel ; mais qu'il n'en peut être ainsi de l'organisation intérieure des tribunaux, qui devant toujours être dirigés par les principes tracés par la constitution, doit être tellement ordonnée que la justice y soit rendue d'une manière active & prompte ;

Considérant, que l'immense population du département de la Seine, sa position particulière, la quantité prodigieuse d'affaires importantes qui s'y présentent habituellement & constamment, rendent indispensable d'ajouter une troisième section au tribunal criminel de ce département & de nommer les fonctionnaires publics, commis-greffiers & commis que cette augmentation nécessite :

Considérant, en outre, qu'il importe essentiellement que la justice criminelle, sur laquelle repose la liberté des citoyens, la tranquillité publique & l'ordre social, soit promptement & efficacement distribuée :

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des juges du tribunal civil du département de la Seine sera augmenté de cinq nouveaux juges.

II.

Il sera ajouté au tribunal criminel du département de la Seine une troisième section, composée d'un second vice-pré-

sident & de quatre juges, pris dans le tribunal civil, d'un second substitut de l'accusateur public, d'un second substitut du commissaire du pouvoir exécutif, de deux commis-greffiers & de deux huissiers.

III.

Le greffier de ce tribunal est autorisé à nommer quatre commis-greffiers de plus, de manière qu'il y en ait deux pour chaque section.

IV.

Le président & l'accusateur public sont autorisés à nommer deux commis pour le service du parquet, aux mêmes appointemens que les autres commis-greffiers du tribunal.

V.

Les trois sections de ce tribunal se conformeront exactement aux lois existantes pour l'ouverture, la tenue & la durée de leurs sessions, de manière que la justice soit rendue avec activité & sans interruption.

VI.

La présente résolution sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, an IV.